

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 380

présenté par
M. Dubernard, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :

« Avant l'article L. 114-4 du code de la recherche, est insérée une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Dispositions diverses relatives à l'évaluation

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.